

**ACCORD RELATIF AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSFERT
DES SALARIES DU SITE DE MASSY (Etablissement de Meudon)**

Entre :

La Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 1 Avenue Carnot – 91883 MASSY Cedex, représentée par Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

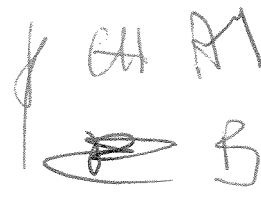
L'ensemble des mesures décrites ci-dessous est applicable aux salariés du site de Massy – établissement de Meudon arrivant dans les établissements de THALES Avionics Meudon, THALES Systèmes Aéroportés Elancourt et THALES S.A. Neuilly.

Cet accord vise par ces mesures à faciliter l'intégration de chaque salarié dans les meilleures conditions au sein des entités désignées ci-dessus.

ARTICLE 2 - SITUATION DES SALARIES AVANT MUTATION

Au terme de la consultation des Instances Représentatives du Personnel, les salariés concernés par le transfert vers THALES Systèmes Aéroportés Elancourt et THALES S.A. Neuilly seront détachés dans les établissements d'accueil jusqu'au 31 décembre 2004.

Pendant cette période ils conserveront leur statut d'origine et resteront gérés par leur établissement d'origine pour la paye, les frais, les absences, les RTT, les congés, le Comité d'Etablissement.



Néanmoins, les règles de vie au travail de l'établissement d'accueil leur seront applicables (horaire d'ouverture et de fermeture de l'établissement).

Chaque salarié recevra par lettre recommandée avec accusé réception un avenant de détachement précisant le lieu de travail et la date prévisionnelle de mutation.

L'avenant devra être retourné signé dans un délai maximum de 8 jours calendaires. A défaut, l'intéressé sera réputé avoir accepté son détachement.

En cas de refus formalisé par écrit et précisant le motif, la Direction de THALES Avionics s'attachera à proposer un poste correspondant à la qualification du salarié, en priorité au sein de THALES Avionics région parisienne, en prenant en compte les contraintes personnelles.

En cas d'impossibilité il sera proposé un poste dans le Groupe en privilégiant la région parisienne.

Pendant cette période, le salarié sera affecté sur le site de Meudon.

Pendant la période de détachement et jusqu'au 31 décembre 2004, les salariés bénéficieront de l'indemnité des frais supplémentaires de transport sur la base du différentiel domicile / ancien lieu de travail et domicile / nouveau lieu de travail.

ARTICLE 3 - INFORMATION

Pendant la période de détachement, les salariés recevront un document précisant les grandes dispositions sociales applicables dans les établissements des Sociétés d'accueil.

ARTICLE 4 - MUTATION

Une proposition de contrat de travail sera établie par l'établissement de la Société d'accueil au plus tard le 1^{er} décembre 2004, la mutation prenant effet au 1^{er} janvier 2005.

En cas de refus de la mutation, la Direction de THALES Avionics s'attachera à proposer un poste correspondant à la qualification du salarié, en priorité au sein de THALES Avionics région parisienne, en prenant en compte les contraintes personnelles.

En cas d'impossibilité il sera proposé un poste dans le Groupe en privilégiant la région parisienne.

Pendant cette période, le salarié conserve son statut.

h CA M
B

ARTICLE 5 - DEMENAGEMENT

Afin d'aider les salariés souhaitant rapprocher leur domicile de leur lieu de travail et ainsi d'éviter une augmentation de leur temps de trajet, il est convenu de proposer deux types de mesures :

5.1. *Prise en charge des frais de déménagement*

La prise en charge du déménagement par la Société THALES Avionics est applicable pour tout déménagement intervenant entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

Les parties signataires conviennent que le critère impliquant la prise en charge du déménagement correspond à un allongement du temps de trajet du salarié supérieur à une heure (Aller / Retour) .

Le déménagement éventuel sera pris en charge sur présentation de 3 devis, après accord de la Direction des Ressources Humaines.

Dans ce cas, l'indemnisation des frais supplémentaires de transport cessera. Le montant de l'indemnité liée à l'allongement du temps de trajet sera déduite de la prise en charge des frais de déménagement au prorata temporis.

5.2. *Aide à la recherche d'un logement*

Alliance interviendra en support et mettra à la disposition des salariés les moyens dont il dispose afin de leur permettre de bénéficier des dispositifs d'aide suivants :

- financement des cautions (avance Locapass),
- financement des dépôts de garantie en cas de location (garantie Locapass),
- attribution de logements dans le cadre du 1% logement,
- prêt Alliance, sous réserve des disponibilités financières des collecteurs,
- prêt relais.

ARTICLE 6 - INDEMNITES DE MOBILITE

Une indemnisation est prévue pour compenser l'éventuel allongement du temps de trajet ainsi que les frais de transport supplémentaires sur la base du coût des transports en commun.

En outre, il est décidé qu'en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, de rembourser le différentiel de kilomètres supplémentaires parcourus par rapport au trajet précédent sur la base du tarif kilométrique SNCF 2^{ème} classe.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature that appears to be 'P. G...' and another signature below it, along with some initials.

6.1. Indemnisation du temps de trajet supplémentaire

Dans le cas d'un allongement du temps de trajet du salarié entre son domicile et son nouveau lieu de travail, il sera versé une indemnité déterminée selon les modalités suivantes :

- le principe retenu est celui de la comparaison entre les temps de trajet domicile / ancien lieu de travail et domicile / nouveau lieu de travail sur la base d'un aller simple,
- l'indemnité est répartie de manière forfaitaire par tranche de 10 minutes suivant le barème suivant :

Allongement temps trajet Aller par tranche	Indemnité en euros
1 mn à 10 mn	490
11 mn à 20 mn	979
21 mn à 30 mn	1 469
31 mn à 40 mn	1 958
41 mn et supérieure	2 203

L'indemnisation est calculée sur la base de l'utilisation d'un véhicule personnel dans la limite du trajet le plus direct et le plus court.

6.1.1 Modalités de versement

A titre exceptionnel, cette indemnité sera versée à partir d'une déclaration sur l'honneur du salarié et après validation de la Direction des Ressources Humaines.

La totalité de cette indemnité sera versée en une seule fois au 1^{er} janvier 2005.

6.2. Indemnisation des frais supplémentaires de transport

6.2.1 Pour le personnel utilisant les transport en commun

Le différentiel des frais supplémentaires sera remboursé sur la base de :

- 100 % la première année (du 01/01/2005 au 31/12/2005),
- 50 % pour la deuxième année (du 01/01/2006 au 31/12/2006).

Le remboursement interviendra mensuellement sur présentation du justificatif.

Handwritten signature and initials in blue ink, including a large 'B' and 'M'.

6.2.2 Pour le personnel utilisant son véhicule personnel

Le différentiel des kilomètres supplémentaires parcourus par rapport au trajet précédent est remboursé sur la base du tarif kilométrique SNCF 2^{ème} classe selon les modalités suivantes :

- 100 % la première année (du 01/01/2005 au 31/12/2005),
- 50 % pour la deuxième année (du 01/01/2006 au 31/12/2006).

Le remboursement interviendra mensuellement sur note de frais après visa de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 7 - ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR SE RENDRE A SON LIEU DE TRAVAIL

Les personnes transférées pourront bénéficier, sur justificatif, d'une avance sur salaire d'un montant maximum de 8 000 euros, remboursable par mensualités sur une durée de 24 mois, dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, pour l'achat ou la remise en état d'un véhicule utilisé pour se rendre sur le nouveau lieu de travail réalisé dans les 12 mois qui suivent le transfert.

NB : Si au terme des 24 mois, en raison du plafond de remboursement, l'avance n'était pas totalement remboursée, les échéances de remboursement se poursuivraient jusqu'à extinction de la dette.

Si un salarié bénéficie d'une avance sur salaire pour l'acquisition d'un véhicule, il ne peut prétendre à une avance sur salaire pour l'acquisition d'un logement.

ARTICLE 8 - COMMISSION DE SUIVI

Afin de suivre la mise en œuvre de l'Accord, une commission centrale de suivi est créée. Elle est chargée de suivre la mise en œuvre de l'Accord. Elle est composée de 2 représentants de chaque organisation syndicale signataire, du Directeur des Ressources Humaines de l'établissement de Meudon et du Directeur du Développement Social de THALES Avionics.

La commission centrale se réunira une fois par mois.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée déterminée de 6 mois à compter de la signature de l'accord.

Handwritten signature and initials in black ink, including a large 'B' and 'M'.

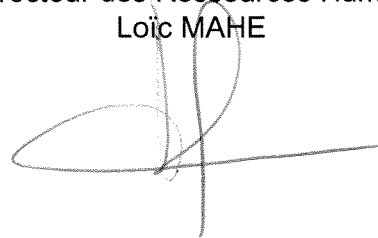
ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la société THALES Avionics, en cinq exemplaires originaux, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne.

Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau.

Fait à Massy en 12 exemplaires originaux le 5 octobre 2004

Pour la Direction de THALES AVIONICS
Le Directeur des Ressources Humaines
Loïc MAHE



Pour la CFDT,
Monsieur Guy HETRU



Pour la CFE – CGC,
Monsieur Alain CHARPENTIER



Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE



Pour la CGT,
Monsieur Jean-Michel ROUSSEAU

Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER

